



RCS : CAHORS

Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00093

Numéro SIREN : 341 843 225

Nom ou dénomination : TISSUS BERTRAND

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2013 sous le numéro de dépôt 1204

TISSUS BERTRAND
Société en Nom Collectif au capital de 92.993,90 euros,
Siège social est 15 Rue Nationale - 46000 Cahors,
RCS Cahors 341 843 225

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le vingt huit juin,
A 14 heures,

Monsieur Jacques BERTRAND, demeurant Le Boulve (46800) Moulin de Creyssens, associé unique et seul gérant de la société TISSUS BERTRAND, société en nom collectif au capital de 92 993.90 euros, divisé en 6 100 parts émises au pair chacune,

A statué sur les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société **A. PYGMALION** par la société **TISSUS BERTRAND**; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social, entrée de nouveaux associés,
- Affectation de la prime de fusion,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Augmentation du capital par prélèvement sur le poste « autres réserves » d'un montant de 528,25 euros,
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



JB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Cahors,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 28 mai 2013,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

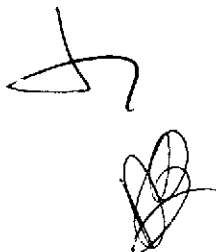
PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 mai 2013, avec la société **A. PYGMALION**, société à responsabilité limitée au capital de 7.623 euros dont le siège social est 15 Rue Nationale – 46000 CAHORS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 709 620, aux termes duquel la société **A. PYGMALION** fait apport à titre de fusion à la société **TISSUS BERTRAND** de la totalité de son patrimoine, actif et passif avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, de l'augmentation de capital social de 107 477,25 euros pour le porter de 92.993,90 euros à 200 411,15 euros par création de 7.050 parts nouvelles de 15.245 euros de valeur nominale portant les numéros 6.101 à 13.150, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société **A. PYGMALION** à raison de 1 part de la société **A. PYGMALION** pour 141 parts de la société **TISSUS BERTRAND** et assimilées aux parts anciennes. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la société **TISSUS BERTRAND** et portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2013.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (141.000 euros) et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (107.477,25 euros) soit 33.522,75 euros sera inscrite au passif du bilan de la société **TISSUS BERTRAND** à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.



JB

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les apports effectués par la société **A. PYGMALION** avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013 et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société **A. PYGMALION** par la société **TISSUS BERTRAND** deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société **A. PYGMALION** se trouvera dissoute, sans liquidation.

La réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société TISSUS BERTRAND étant constatée, Mademoiselle Julie BERTRAND et Mademoiselle Aurélie BERTRAND sont maintenant associées.

Ainsi, sont présents :

- Monsieur Jacques BERTRAND, propriétaire de 9.766 parts,
- Mademoiselle Aurélie BERTRAND, propriétaire de 1.692 parts,
- Mademoiselle Julie BERTRAND, propriétaire de 1.692 parts,

Représentant ainsi la totalité des parts composant le capital et ayant droit de vote, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut continuer à délibérer valablement.

L'Assemblée continue d'être présidée par Monsieur Jacques BERTRAND, en sa qualité de gérant de la Société.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

 JB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et constatant que le capital social s'élève à la somme de 20.471.15 euros, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 528,85 euros pour le porter à 201 000 euros, par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves » ; l'augmentation de capital est réalisée par augmentation du nominal de chacune des 13.150 parts composant le capital de la société **TISSUS BERTRAND** qui est porté de 15,245 euros à 15,285 euros.

L'Assemblée générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

(...)

ARTICLE 6 – LES APPORTS

Il est rajouté l'aliéna suivant :

Par décision extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 107.477,25 euros par fusion-absorption de la Société A. PYGMALION par création de 7.050 parts nouvelles émises à valeur nominale.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 141.000 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société **TISSUS BERTRAND**, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 107.477,25 euros), est égale à **33.522,75 euros** et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société **TISSUS BERTRAND** et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Par décision extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 528,85 euros par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves ».

Handwritten signatures and initials. On the left, a stylized signature. In the center, a more complex signature. On the right, the initials 'JB'.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE EUROS (201.000 euros).
Il est divisé en 13.150 parts sociales portant les numéros 1 à 13.150 chacune émises au pair et entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- à Monsieur Jacques BERTRAND à concurrence de 9.766 parts sociales portant les numéros 1 à 9.766, ci	9.766 parts sociales
- à Mademoiselle Julie BERTRAND à concurrence de 1.692 parts sociales portant les numéros 9.767 à 11.458, ci	1.692 parts sociales
- à Mademoiselle Aurélie BERTRAND à concurrence de 1.692 parts sociales portant les numéros 11.459 à 13.150, ci	1.692 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	13.150 parts sociales

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

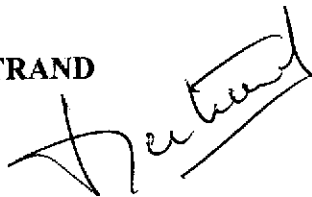
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Jacques BERTRAND



Melle Julie BERTRAND



Melle Aurélie BERTRAND



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CAHORS

Le 25/07/2013 Bordereau n°2013/870 Case n°3

Ext 1910

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Louis GENTY
Agent des Finances Publiques

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussigné :

- Monsieur Jacques BERTRAND

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée **TISSUS BERTRAND**, Société en Nom Collectif au capital de 201.000 euros, dont le siège social est 15 Rue Nationale 46000 Cahors, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 341 843 225 RCS Cahors et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 28 juin 2013,

d'une part,

ET

- Monsieur Jacques BERTRAND,

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée **A PYGMALION**, société à responsabilité limitée au capital de 7.623,00 euros, dont le siège social est 15 Rue Nationale 46000 Cahors, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 709 620 RCS Cahors, et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 28 juin 2013,

d'autre part,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Cahors, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société **TISSUS BERTRAND** réunie le 7 mai 2013 a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés **TISSUS BERTRAND** et **A. PYGMALION** et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société **A. PYGMALION** réunie le 7 mai 2013 a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés **TISSUS BERTRAND** et **A. PYGMALION** et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



Le projet de traité de fusion des deux sociétés TISSUS BERTRAND et A. PYGMALION signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 10 mai 2013 contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A. PYGMALION le rapport d'échange des droits sociaux.

Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Cahors le 15 mai 2013 pour les sociétés TISSUS BERTRAND et A. PYGMALION.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 28 mai 2013 pour les sociétés TISSUS BERTRAND et A. PYGMALION.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société TISSUS BERTRAND au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société A. PYGMALION au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société A. PYGMALION réunie le 28 juin 2013 a approuvé le projet de fusion avec la société TISSUS BERTRAND et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société TISSUS BERTRAND et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société TISSUS BERTRAND réunie le 28 juin 2013 postérieurement à l'Assemblée Générale de la société A. PYGMALION a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 107.477.25 euros et de procéder à un prélèvement d'une somme de 528,85 euros pour le porter à 201.000 euros et modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société A. PYGMALION,

L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société TISSUS BERTRAND et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société A. PYGMALION ont été publiés dans le journal d'annonces légales LE VIE QUERCYNOISE en date du 1^{ER} août 2013.



Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Cahors avec un exemplaire de la présente déclaration:

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A. PYGMALION du 28 juin 2013,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TISSUS BERTRAND du 28 juin 2013,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société TISSUS BERTRAND.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société TISSUS BERTRAND et à la radiation de la société A. PYGMALION du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cahors

Le.....24.7.2013

En 4 exemplaires

Pour la Société TISSUS BERTRAND

Le gérant

M. Jacques BERTRAND



Pour la Société A. PYGMALION

Le gérant

M. Jacques BERTRAND



Certifiés conformes
La gérance

Bertrand

TISSUS BERTRAND

Société en nom collectif
Au capital de 201.000 euros
Siège Social : 15, Rue Nationale – 46000 CAHORS
RCS CAHORS 341 843 225

STATUTS

HISTORIQUE

Mis à jour par AGE du 28/06/2013
Fusion-absorption de la SARL A.PYGMALION

S T A T U T S

=====

LES SOUSSIGNES

- Mademoiselle BERTRAND Simone Lucie Françoise
Demeurant 15 rue Nationale 46000 CAHORS
Née le 14 Mars 1909 à CAHORS (LOT)
- Monsieur BERTRAND Jacques Michel, époux de Madame BALI
Martine présente, conformément à l'article 1832-2 du Code
Civil, avec laquelle il est marié sous le régime de la com-
munauté légale à défaut de contrat de mariage préalable
leur union célébrée à la Mairie de CAHORS le 4 Janvier 197
Et avec laquelle il demeure 25 rue Nationale 46000 CAHORS
Né le 29 Septembre 1949 à CAHORS (LOT)

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la so-
ciété en nom collectif qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1ER - FORME

Les soussignés forment entre eux, une société en
nom collectif, régie par la loi du 24 Juillet 1966 sur les
sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales
ou réglementaires s'appliquant aux sociétés en nom collectif
et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

- A la fabrication de literie : matelassier, litiers et réparations, couture d'ameublement (rideaux, voilages, tentures, etc ...) ;
- A l'activité de tapissier décorateur ;
- Au commerce de détail des textiles pour la maison tels que : tissus d'ameublement, rideaux, linge de maison, tapis, moquettes, toiles, couvertures, tissus et vêtements de confection ;
- A la fabrication d'accessoires pour l'habillement et produits textiles divers ;
- Et plus généralement à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "TISSUS BERTRAND".

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale, le lieu, la date et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés doivent y être portés lisiblement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15, rue Nationale 46000 CAHORS.

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - L'année sociale commence le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

III - Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1987.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les 6 100 (SIX MILLE CENTS) Parts formant le capital social représentent à concurrence de 100 (CENT) Parts des apports de numéraire et à concurrence de 6 000 (SIX MILLE) parts des apports en nature.

I - Les 100 (CENT) parts de numéraire sont libérées intégralement et la somme de 10 000 (DIX MILLE) Francs versée par Monsieur BERTRAND Jacques est déposée à la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

II - Les 6 000 (SIX MILLE) parts de surplus représentent l'apport en nature effectué dans les conditions suivantes :

Mademoiselle BERTRAND Simone, ci-dessus désignée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce de marchand de tissus, qu'elle possède et exploite à 15, Rue Nationale 46000 CAHORS et pour l'exercice duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro A 571 642 628, ledit fonds comprenant :

1 - Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire, l'enseigne, le nom commercial "A PYGMALION, la clientèle et l'achalandage y attaché, ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions ou marchés passés avec tous tiers tels qu'ils figurent en annexe (Annexe 1) ;

2 - Les différents objets mobiliers et le matériel en bon état de marche, servant à son exploitation le tout décrit dans un état dressé par les parties et qui est demeuré ci-annexé après mention (Annexe 2) ;

3 - L'engagement de bail des locaux où est exploité le fonds de commerce présentement apporté, moyennant un loyer annuel hors taxes de 36 000 (TRENTÉ SIX MILLE) Francs tel qu'il sera établi par acte séparé en l'Etude de Maître FERRIZ notaire à CAHORS (LOT) ;

4 - Le stock de qualité loyale et marchande estimé contradictoirement au prix de revient sur facture pour un montant hors taxes de 215 094 (DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE) Francs.

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée, savoir :

* L'ensemble des éléments incorporels moyennant le prix de QUATRE CENT TRENTÉ MILLE FRANCS, ci	430 000
* Le matériel pour un montant de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci	170 000
* Le stock de marchandises pour DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS, ci	215 094
SOIT AU TOTAL : HUIT CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS, ci	815 094

Tel au surplus que ledit fonds de commerce existe s'étend, se poursuit et se comporte avec ses éléments incorporels sans exception, ni réserve.

Le surplus du stock qui n'est pas apporté, fera l'objet d'une facture à établir d'un commun accord entre la société bénéficiaire et Mademoiselle BERTRAND Simone.

Il est précisé que ce stock aussi bien celui apporté que celui vendu, constitue fiscalement des marchandises neuves destinées à la revente.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à :

- Monsieur et Madame BERTRAND Jacques Louis, dépendant de la communauté ayant existé entre eux ;

Monsieur BERTRAND Jacques Louis est décédé à CAHORS le 12 Novembre 1940. Après avoir aux termes de son testament légué à son épouse Madame LACOSTE Justine, la plus forte quotité disponible en usufruit seulement, et sous réserve de cet usufruit légué à sa fille Simone BERTRAND, par préciput et hors part, jusqu'à concurrence de la quotité disponible tous les droits qu'il posséderait à son décès tant sur les éléments incorporels et la matériel (mais non sur les marchandises). (Testament olographe du 31 mars 1939 déposé en l'Etude de Maître MELLAC, Notaire à CAHORS le 26 Mars 1943).

- Mademoiselle BERTRAND Simone, pour avoir reçu par donation de sa mère, suivant acte reçu par Maître MELLAC le 26 Mars 1943, de tous ses droits sur ledit fonds de commerce soit 1/2 en pleine propriété et 1/4 en usufruit.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La présente société sera propriétaire du fonds de commerce ci-dessus apporté à compter de ce jour.

Elle aura donc le droit de prendre le titre de successeur de Mademoiselle BERTRAND Simone, à compter dudit jour

En outre, il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le 1^{ER} JUILLET 1987, concernant l'exploitation du fonds seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire qui les reprendra dans son compte d'exploitation et sera ainsi substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné a lieu sous les charges et conditions suivantes que les parties chacune en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Elle sera tenue :

1 - De prendre le fonds de commerce présentement apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun

recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

2 - De payer à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels le fonds de commerce apporté pourra être assujetti, le tout de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet ; elle remboursera à l'apporteur la fraction de la taxe professionnelle prorata temporis ;

3 - De prendre à son compte le personnel attaché au fonds apporté, la liste limitative de ce personnel ainsi que leur rémunération sont décrites en annexe (Annexe 3) ;

4 - De continuer les assurances de toute nature qui ont pu être passées pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit à ses frais, risques et périls pour les modifier ou résilier ;

5 - De faire son affaire personnelle et de prendre à son compte les abonnements, commandes et marchés passés par l'apporteur ; la liste limitative des commandes et marchés figurent en annexe (Annexe 4) ;

6 - De prendre en charge le passif de Mademoiselle BERTRAND Simone, d'une somme de 215 094 (DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE) Francs s'imputant sur la valeur des marchandises apportées, ladite délégation de passif étant définie en annexe (Annexe 5) ;

7 - De payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, y compris le cas échéant le coût des significations à faire aux propriétaires en vertu de l'article 1690 du Code Civil, sauf la mainlevée éventuelle qui sera supportée par l'apporteur qui s'y engage.

EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

Elle sera tenue :

1 - De garantir dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux pour les trois dernières années d'exploitation ;

2 - De mettre à la disposition de la société bénéficiaire pendant les trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les livres de comptabilité relatifs à l'exploitation des trois dernières années ;

3 - De satisfaire à toutes les réglementations administratives et notamment d'hygiène, sanitaires et de sécurité (incendie et électricité) concernant le fonds vendu, en sorte que la société bénéficiaire ne soit nullement inquiétée ni recherchée à ce sujet ;

4 - De s'engager à fournir à la société bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que celle-ci est en droit de déduire relative aux immobilisations corporelles vendues ;

5 - Enfin, de justifier du bon fonctionnement du matériel, objet de l'inventaire.

INTERDICTION DE SE RETABLIR - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

En raison de l'apport ci-dessus constaté, Mademoiselle BERTRAND Simone, s'interdit et interdit toutes sociétés groupements ou entreprises dans lesquelles elle pourrait avoir une participation directe ou indirecte, de même qu'à tout membre faisant partie de son groupe familial, d'exercer sous quelque forme que ce soit l'activité présentement apportée de s'intéresser ou encore participer à l'exploitation d'une entreprise ayant directement ou indirectement une telle activité. Cette interdiction que l'apporteur s'oblige à faire respecter à tout successeur ou ayant droit, total ou partiel est stipulée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en jouissance, ainsi que dans la ville de CAHORS (LOT).

Il est précisé que la présente clause ne joue pas vis-à-vis de la société bénéficiaire dudit apport.

CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE

La valeur nette de l'apport de Mademoiselle BERTRAND Simone, s'établit comme suit :

* Valeur brute de l'apport : HUIT CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS, ci	815 094
* Passif s'élevant à : DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS, ci	215 094
Valeur nette du fonds de commerce apporté par Mademoiselle BERTRAND Simone : SIX CENT MILLE FRANCS, ci	600 000

Les parties précisent que conformément à la loi sur les sociétés commerciales, le présent apport n'a pas à être soumis à la vérification d'un commissaire aux apports.

PUBLICITE - FORMALITES

La société bénéficiaire fera publier le présent apport dans la quinzaine de sa date sous forme d'avis dans un journal d'annonces légales et elle devra renouveler cette publication du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Elle devra également dans les trois jours de la première insertion requérir du greffier compétent la publication de l'avis afférent au présent apport au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, Mademoiselle BERTRAND Simone, apporteur devra justifier à ses frais, de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite au domicile élu.

A l'expiration de ce délai, l'apporteur devra remettre dans le délai légal, à l'inspecteur des contributions directes compétent, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

DECLARATIONS

1 - SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

L'apporteur déclare que le chiffre d'affaires réalisé par lui pendant les trois dernières années d'exploitation a été :

Pour l'année 1984 : 1 097 205,00 Francs H.T.

Pour l'année 1985 : 1 254 068,00 Francs H.T.

Pour l'année 1986 : 1 384 788,00 Francs H.T.

Et pour la période allant du 1er janvier au 31 Mars 1987 :
311 815,00 Francs T.T.C.

2 - SUR LES RESULTATS

L'apporteur déclare que les résultats réalisés par lui pendant la même période ont été :

Pour l'année 1984 : 251 248,00 Francs (Bénéfice)

Pour l'année 1985 : 287 463,00 Francs (Bénéfice)

Pour l'année 1986 : 367 100,00 Francs (Bénéfice)

Et pour la période allant du 1er janvier au 31 Mars 1987 :
Escompté à

3 - SUR LES LIVRES DE COMPTABILITE

Les parties déclarent avoir visé conformément à l'article 15 de la loi du 29 juin 1955 tous les livres de comptabilité tenus par l'apporteur au cours des trois derniers exercices précédant le présent apport et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties et dont un exemplaire a été conservé par chacune d'elles.

Les livres sont restés en la possession de l'apporteur mais ce dernier les tiendra conformément à la loi à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance de celle-ci.

4 - SUR LES INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS

Mademoiselle BERTRAND Simone déclare que le fonds de commerce présentement apporté, n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement ou de vendeur.

5 - SUR L'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

Mademoiselle BERTRAND Simone déclare :

- Quelle est née comme il est indiqué en tête des présentes :

- Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens, faillite, règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

- Qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;

- Que les biens apportés sont de libre disposition, que rien ne s'oppose à l'apport des biens susdésignés ;

- Qu'aucun des éléments composant le matériel apporté ne lui a été prêté, loué ou déposé par un tiers à titre onéreux ou gratuit.

INTERVENTION

A cet instant intervient aux présentes :

- Monsieur BERTRAND Henri Jacques Georges
demeurant rue Nationale 46000 CAHORS
Né le 7 Février 1915 à CAHORS (LOT)

Lequel agissant en qualité de bénéficiaire de l'action en réduction, aux termes des articles 866 et suivants du Code Civil, en l'absence de partage de la succession des père et mère pour reconnaître la propriété incommutable du fonds de commerce présentement apporté, entre les mains de Mademoiselle BERTRAND Simone, déclare renoncer expressément à ladite action en réduction.

RECAPITULATION DES APPORTS

• Les apports en numéraire s'élèvent à DIX MILLE FRANCS, ci	10.000
• Les apports en nature s'élèvent à SIX CENT MILLE FRANCS, ci	600.000
VALEUR TOTALE DES APPORTS : SIX CENT DIX MILLE FRANCS, ci	610.000

Par décision extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 107.477,25 euros par fusion-absorption de la Société A. PYGMALION par création de 7.050 parts nouvelles émises à valeur nominale.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 141.000 euros) et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société TISSUS BERTRAND, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 107.477,25 euros), est égale à 33.522,75 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société TISSUS BERTAND et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Par décision extraordinaire en date du 28 juin 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 528,85 euros par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves ».

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT UN MILLE EUROS (201.000 euros).
Il est divisé en 13.150 parts sociales portant les numéros 1 à 13.150 chacune émises au pair et entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- à Monsieur Jacques BERTRAND à concurrence de 9.766 parts sociales Portant les numéros 1 à 9.766, ci	9.766 parts sociales
-à Mademoiselle Julie BERTRAND à concurrence de 1.692 parts sociales Portant les numéros 9.767 à 11.458, ci	1.692 parts sociales
-à Mademoiselle Aurélie BERTRAND à concurrence de 1.692 parts sociales Portant les numéros 11.459 à 13.150, ci	1.692 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	13.150 parts sociales

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Droits et responsabilité des associés

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit à la répartition des dividendes ainsi que du boni de liquidation comme spécifié aux articles 19 et 21 ci-après.

II - La société ne peut créer des titres négociables représentatifs des parts sociales.

Les droits de l'associé résultent simplement des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts, des actes constatant la cession et la mutation des parts sociales lorsqu'ils ont été régulièrement notifiés à la société.

III - A l'égard des créanciers sociaux les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après la mise en demeure du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Entre associés, les pertes sont supportées comme dit aux articles 19 et 21 ci-après.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - CESSION

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour l'application de l'alinéa précédent la cession doit s'entendre de tout événement ou de toute opération, autre que l'un de ceux visés à l'article 10 ci-après, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales d'un associé à toute autre personne quelconque.

II - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - TRANSMISSIONS

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre les associés survivants et le conjoint de l'associé décédé.

Tous autres héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants. Ces derniers disposent d'un délai de cinq mois à compter du jour du décès pour se prononcer sur l'agrément des héritiers de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt à l'associé survivant s'il leur en fait la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées et ce conformément aux dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil.

La valeur des parts sociales sera déterminée dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur s'impose aux parties concernées. Le prix de rachat ou la valeur de remboursement sont payables douze mois au plus tard à compter de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de fixer le prix.

La partie la plus diligente peut faire constater la réalisation de la cession par toute voie de droit s'il est besoin.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, toute notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, faute d'indication contraire, fournie par les héritiers et conjoints, les notifications leur sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

ARTICLE 11 - INCAPACITE - REDRESSEMENT JUDICIAIRE

LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

L'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé ne met pas fin à la société à moins que l'autre associé, dans le délai de deux

mois à compter de la survenance de l'un de ces événements, ne fasse connaître sa volonté de voir cesser la société.

En cas de continuation, les parts sociales de l'associé incapable, admis au redressement judiciaire, en état de liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction d'exercer une profession commerciale, sont annulées après réduction du capital social et leur valeur déterminée dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil, est remboursée par la société audit associé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification à ladite société du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, à moins que, dans le délai extrême fixé au présent alinéa pour le remboursement des parts annulées, l'associé restant n'ait notifié à son coassocié ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acquiescer les parts sociales qu'il détient et ce aux mêmes conditions de fixation et de règlement du prix prévues ci-dessus. La cession est alors obligatoire.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra, mais seulement, avec le consentement de son co-associé, verser à la caisse sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices ou sur le montant des intérêts à lui dus, les sommes dont la société aurait l'emploi.

ARTICLE 13 - GERANCE - POUVOIRS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non par les statuts.

A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "POUR LA SOCIETE, le Gérant".

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire et donner tous les soins possibles aux affaires sociales.

ARTICLE 14 GERANCE - REVOCATION - DEMISSION

I - A) La révocation d'un gérant intervient exclusivement par décision de justice pour cause légitime, à la demande du coassocié.

La révocation ne met pas fin à la société, laquelle continue entre le gérant révoqué devenu simple associé et son coassocié, à moins que, dans l'assignation en révocation ou, en dernière limite, avant que le tribunal ait statué sur le fond en première instance, ce dernier n'ait notifié sa volonté de voir cesser la société si la demande de révocation est satisfaite.

B) En cas de continuation de la société, l'associé gérant révoqué peut demander à se retirer de la société. Si la demande est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié dans le mois de la signification à lui faite de la décision définitive prononçant sa révocation, elle est irrécouvrable.

Lorsque le révoqué opte pour son retrait, celui-ci intervient par voie de cession de ses parts sociales à son coassocié ou à telles autres personnes que ce dernier lui désigne mais dans le silence du coassocié, le retrait a lieu de plein droit par voie d'annulation des parts sociales du révoqué et réduction consécutive du capital social, et ceci avec effet à la date d'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de retrait.

Le prix de cession ou la valeur de remboursement des parts annulées est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette valeur s'impose aux parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans le délai de trois mois à compter de la date de notification au débiteur du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, sans aucun intérêt.

II - Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission ; la démission ne met pas fin à la société à moins que l'autre associé ne déclare expressément vouloir dissoudre la société.

Le gérant notifie sa démission à son coassocié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date à laquelle elle prend effet.

III - Si la cessation des fonctions d'un gérant résulte de son incapacité, ou de l'interdiction à lui faite d'exercer le commerce ou d'administrer toute société ou entreprise, il lui sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, en raison de sa qualité d'associé.

IV - La décision d'acquisition prise par le coassocié du gérant révoqué s'impose aux deux parties lorsqu'elle a été régulièrement notifiée de sorte que s'il est nécessaire, la plus diligente d'entre elles peut faire constater la cession par toute voie de droit.

De même le révoqué, comme le démissionnaire peut exiger par toute voie de droit en faisant usage notamment des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 24 Juillet 1966, toute modification statutaire et requérir toute publicité rendues nécessaires par les événements intervenus.

V - L'associé gérant resté seul membre de la société par suite, soit de l'acquisition, soit de l'annulation des parts sociales du révoqué, s'adjoindra un ou plusieurs nouveaux associés dans le meilleur délai, sans que celui-ci puisse excéder un an. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution.

Le gérant qui cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, s'interdit pendant un délai de deux années et dans un rayon de 50 kilomètres du siège social, d'acquiescer, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, comme aussi de s'y intéresser, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

VI - Sauf convention contraire des parties, toutes sommes dues à un autre titre que celui de la cession ou du remboursement de ses parts par la société au gérant révoqué qui se retire de la société et perd sa qualité d'associé, lui sont payées au plus tard le jour du versement du prix ou de la valeur des parts sociales cédées ou annulées.

ARTICLE 15 - GERANCE

Rénumération et remboursement de frais

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle dont les conditions sont débattues d'un commun accord entre les deux associés. Elle est portée aux frais généraux. S'ils le préfèrent, les associés s'en remettent à un arbitre du soin de fixer leur rémunération ou d'en modifier les conditions de fixation. A défaut d'accord, cet arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque gérant a le droit de se faire rembourser par frais généraux ses frais de voyage et de déplacements, ainsi que ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société et ce sur présentation d'un état signé de lui.

ARTICLE 16 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions qui excéderont les pouvoirs de la gérance seront prises par les associés d'un commun accord entre eux.

Elles seront constatées dans des procès verbaux, établis sur un registre spécial coté et paraphé, en conformité des dispositions des articles 9 et 10 du décret N°67-236 du 23 MARS 1967 et signés par chacun des associés.

Si une décision est constatée dans un acte ou un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence comme il est dit à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 8 à 17 du Code du Commerce et même en l'absence ou insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans les six mois de clôture de l'exercice. La décision d'approbation des comptes et d'affectation des résultats donne lieu à l'établissement d'un procès verbal transcrit sur le registre spécial visé à l'article 16 ci-dessus. Le procès verbal est signé par les associés.

ARTICLE 19 - AFFECTATION

Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 18, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve

Après approbation des comptes, les associés décident s'il y a lieu de porter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Avant toute décision de distribution, les associés constatent l'existence de sommes distribuables. Lorsque la distribution doit porter sur des réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés directement en charge auquel cas elles sont supportées par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution à moins que celle-ci ne soit décidée par voie de justice ou ne soit consécutive à la révocation de l'associé gérant unique, auxquels cas, le liquidateur est désigné par voie de justice.

Le cas échéant, par décision ordinaire, les associés pourvoient au remplacement du liquidateur qui, pour une cause quelconque, n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Ce liquidateur est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. A défaut de s'entendre sur le choix du liquidateur,

celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce sur requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

III - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et de charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la proportion de leur participation dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation les soussignés seront tenus de souscrire ou déposer au greffe du tribu-

nal de commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec l'attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

ARTICLE 25 - NOMINATION DE LA GERANCE

Sont nommés gérants de la société sans limitation de durée, Mademoiselle BERTRAND Simone et Monsieur BERTRAND Jacques.

ARTICLE 26 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun

d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emporte reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a en outre été tenu à la disposition des associés au siège social dans les délais impartis par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au centre de formalités des entreprises et au greffe du tribunal de commerce.

DECLARATION FISCALE

1 - Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le prix indiqué au présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport du fonds de commerce ci-dessus constaté.

2 - Les parties précisent qu'elles optent pour le régime de faveur institué par l'article 12-1 de la loi de Finances pour 1981 et l'article 151 octies du C.G.I.

3 - Conformément à l'article 211 annexe II du C.G.I. la société bénéficiaire de l'apport s'engage expressément à effectuer ultérieurement s'il y a lieu, les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à utiliser les biens.

A cet effet, déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte, et mentionnant le montant de la taxe transférée sera adressée au Service des Impôts.

DECLARATIONS DIVERSES

La société bénéficiaire déclare avoir eu tous loisirs et pendant tout le temps qu'il lui a plu de vérifier la marche de l'exploitation et de prendre connaissance de la comptabilité.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile au cabinet de Monsieur Guy FRECHET, conseil juridique et fiscal 15, Bis boulevard Gambetta 46000 CAHORS.

CLAUSE D'INDIVISIBILITE

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

mot rayé nul :

FAIT A CAHORS

mot ajouté :

LE

renvoi :

EN AUTANT D' ORIGINAUX QUE DE PARTIES, PLUS UN POUR L'ENREGISTREMENT, UN POUR LES ARCHIVES SOCIALES ET DEUX POUR LES FORMALITES DE DEPOT.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

=====

Monsieur BERTRAND Jacques, agissant en qualité de futur associé de la société dite société en nom collectif au capital de 610 000 (SIX CENT DIX MILLE) Francs, dont le siège social est à 15, Rue Nationale 46000 CAHORS

Déclare avoir passé pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

Conformément à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et engagements au compte de la société lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A CAHORS
LE

TRAITES, CONVENTIONS OU MARCHES PASSES A L'APPORTEUR (ANNEXE
=====

ETAT DU MATERIEL (ANNEXE 2)
=====

1 COMPTOIR NOYER MASSIF	5 000,00
1 COMPTOIR NOYER MASSIF	3 000,00
1 COMPTOIR NOYER MASSIF	3 500,00
1 COMPTOIR NOYER MASSIF	2 500,00
1 COMPTOIR NOYER MASSIF	4 000,00
1 COMPTOIR NOYER MASSIF	3 000,00
1 COMPTOIR NOYER MASSIF	3 000,00
2 PETITS COMPTOIRS EN PIN	1 000,00
1 CAISSE EN PIN	2 000,00
1 ARMOIR ACAJOU	4 000,00
1 RAYONNAGE ACAJOU	2 000,00
1 MACHINE A ECRIRE	1 800,00
1 MACHINE A CALCULER	1 500,00
3 RADIATEURS A ACCUMULATION	25 000,00
5 PRESENTOIRS	2 000,00
1 BUREAU ET 2 CHAISES	2 000,00
1 CLASSEUR	1 000,00
MATERIEL PRESENTATION VITRINE	10 000,00
ELEMENTS DE RAYONNAGE EN BOIS	70 000,00
1 ESCABEAU	700,00
PLOT LUMINAIRE	10 000,00
EMBALLAGE	9 500,00
2 GLACES	2 000,00
2 COMPTOIRS ORDINAIRE EN PIN	1 500,00
TOTAL :	170 000,00

LISTE ET REMUNERATION DU PERSONNEL (ANNEXE 3)
=====

NEANT

COMMANDES ET MARCHES PASSES PAR L'APPORTEUR (ANNEXE 4)

=====

PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE L'APPORTEUR (ANNEXE 5)

=====

DETTES FOURNISSEURS	203 975,00
U.R.S.S.A.F.	7 793,00
A.S.S.E.D.I.C.	3 326,00
TOTAL	215 094,00

STOCK ET MATERIEL APPORTES

=====

LINGE DE TABLE

MOUTET (C1 N°21)	2 096,00
ZUCCHI (C1 N°2)	1 149,00
LIETS MANASSAS (C1 N°6)	6 036,50
NYDEL (C1 N°9)	2 475,10
COTAL (C1 N°5)	1 403,80
CARPENTIER ET PREUX (C1 N°7)	1 069,10

LITERIE

CUSTOMAGIC (C1 N°11)	576,00
(C2 N°15)	1 618,00
MULLIEZ (C1 N°14)	719,80
(C1 N°15)	1 750,40
(C1 N°21)	2 355,05

RIDEAUX VOILAGES

COTAL (C1 N°37)	8 714,20
(C2 N°9)	21 921,80
GUIGNE (C1 N°33)	5 459,80
(C2 N°11)	10 763,27
UNLAND FRANCE (C1 N°39)	6 409,40
(C2 N°7)	5 004,21
GODDE BEDIN (C1 N°38)	8 220,95
(C2 N°10)	6 324,51

AMEUBLEMENT

COTAL (C1 N°50)	17 950,60
(C1 N°51)	18 759,00
MOCK (C2 N°29)	24 322,77
(C1 N°53)	9 093,65
(C2 N°30)	8 935,60
CRAYE ET FILS (C1 N°54)	14 608,38
(C2 N°25)	13 600,07
U.T.E. (C1 N°55)	3 719,30
(C2 N°25)	8 931,14

HABILLEMENT TISSUS

POIRIER-DUVAL (C1 N°68)	142,00
	75,10
	75,60
	157,50
	213,00
	187,60
	139,80
GEWE S.A. (C1 N°68)	116,00

TOTAL	215 094,00
-------	------------